

MARCHE PUBLIC DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Le pouvoir adjudicateur : Ecole Nationale de l'Aviation Civile

**ENAC
Ecole Nationale de l'Aviation Civile
7, Avenue Edouard BELIN
BP 54005
31055 TOULOUSE Cedex 4**

Cahier des Clauses Administratives Particulières numéro : 202600TIC015

**établi en application du Code de la commande publique et du CCAG Fournitures courantes
et services, relatif à :**

Pour cette consultation, seuls sont autorisés les dépôts électroniques.

Services de certification des personnels de sûreté

**Appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de
la commande publique.**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1	Présentation de l'ENAC	4
Article 2	Objet du contrat.....	4
Article 3	Décomposition du contrat	4
3-1-	Allotissement	4
3-2-	Phases.....	4
3.2.1.	Exécution des prestations.....	4
3.2.2.	Réversibilité	5
3-3-	Forme du contrat	5
Article 4	Généralités	6
4-1-	Pièces contractuelles	6
4-2-	Protection de la main d'œuvre.....	6
4-3-	Réparation des dommages	6
4-4-	Assurances	7
4-5-	Autres obligations	7
4.5.1.	Obligations relatives à la sous-traitance.....	7
4.5.2.	Confidentialité et sécurité	8
4.5.3.	Obligations diverses.....	9
4-6-	Représentation des parties.....	9
Article 5	Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations.....	9
5-1-	Durée du contrat - Délai d'exécution	9
5-2-	Exécution complémentaire.....	10
5.2.1.	Clauses de réexamen.....	10
5.2.2.	Réalisation de prestations similaires	11
Article 6	Constatation de l'exécution des prestations.....	11
Article 7	Pénalités	11
7-1-	Retard dans la remise des livrables	11
7-2-	Pénalités concernant les unités d'œuvre "passage d'examen".....	11
7.2.1.	Unité d'œuvre PE_ADS.....	11
7.2.2.	Unité d'œuvre PE_I	11
7.2.3.	Pénalités d'indisponibilité.....	11
Article 8	Prix et règlement	12
8-1-	Contenu des prix	12
8-2-	Variation des prix.....	12
8.2.1.	Principes.....	12
8.2.2.	Formule de révision	12
8-3-	Modalités de règlement.....	13
8.3.1.	Régime des paiements.....	13
8.3.2.	TVA	13
8.3.3.	Présentation des demandes de paiement	13
8.3.4.	Périodicité des paiements.....	13
8.3.5.	Répartition des paiements	14

8.3.6.	Délais de paiement	14
8.3.7.	Intérêts moratoires.....	14
8-4-	Avance	14
8.4.1.	Remboursement de l'avance	14
Article 9	Traitement des données à caractère personnel.....	14
9-1-	Description du traitement de données à caractère personnel	15
9-2-	Obligations du titulaire.....	15
9.2.1.	Sous-traitance ultérieure	15
9.2.2.	Droit d'information des personnes concernées	15
9.2.3.	Exercice des droits des personnes	16
9.2.4.	Notification des violations de données à caractère personnel.....	16
9.2.5.	Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations	17
9.2.6.	Mesures de sécurité des données à caractère personnel.....	17
9.2.7.	Sort des données.....	17
9.2.8.	Délégué à la protection des données	17
9.2.9.	Registre des catégories d'activités de traitement.....	17
9.2.10.	Documentation	18
9.2.11.	Transfert des données hors UE/EEE	18
9-3-	Obligations de l'acheteur	18
Article 10	Propriété intellectuelle et utilisation des résultats.....	18
Article 11	Résiliation	18
Article 12	Litiges et différends	18
Article 13	Déroptions aux documents généraux	19

Article 1 Présentation de l'ENAC

L'ENAC est l'école de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

L'ENAC rassemble :

- des programmes de formation différents en France et à l'étranger : ingénieur, pilote de ligne, contrôleur aérien, technicien de l'aviation civile, flight dispatcher, formations post-master etc...
- des stages de formation continue ou de perfectionnement,
- des projets de recherche
- des activités internationales qui conduisent l'ENAC à accueillir des d'élèves et des stagiaires étrangers

L'ENAC est composée d'un siège administratif à Toulouse et de 8 campus dont un campus spécialisé dans la maintenance de la flotte ENAC. L'Ecole est géographiquement implantée sur 9 sites :

- zone sud, sud-ouest : Montpellier, Carcassonne, Castelnaudary, Toulouse, Muret et Biscarrosse,
- zone est : Saint Yan et Grenoble ;
- zone Ile de France : Melun.

Article 2 Objet du contrat

L'objet du contrat concerne la mise à disposition de l'École Nationale de l'Aviation Civile d'une plateforme permettant le service de certification du personnel de sûreté aérienne.

Les prestations demandées sont décrites sous forme d'unités d'œuvre (UO).

Les prestations doivent être exécutées sur le ou les lieux d'exécution suivants :

École Nationale de l'Aviation Civile
7, avenue Edouard BELIN
31400 TOULOUSE

Article 3 Décomposition du contrat

3-1-Allotissement

Conformément à l'art. L. 2113-11 2° du code de la commande publique, l'accord-cadre fait l'objet d'un lot unique en raison du caractère techniquement et fonctionnellement indivisible des prestations, qui portent sur la fourniture d'un système complet de certification, incluant notamment la solution logicielle, l'infrastructure technique, et leur maintien en condition opérationnelle.

3-2-Phases

L'accord-cadre est composé de deux parties techniques :

3.2.1.Exécution des prestations

Cette phase concerne toutes les unités d'œuvre décrites au CCTP, visant à organiser l'examen de certification à destination des agents de sûreté de l'aviation civile sur un système informatique.

3.2.2. Réversibilité

Cette unité d'œuvre couvre la planification du transfert de connaissances liées à l'activité « service de certification de personnels de sûreté » vers une ou plusieurs personnes ou sociétés désignées par l'ENAC. Il s'agit pour le titulaire de mener à bien toutes les actions d'information, de formation, de démonstration et de fourniture de notes explicatives afin que la ou les personnes réceptrices puissent acquérir les connaissances permettant de mener à bien l'ensemble des activités objet du marché.

Ces actions couvriront les domaines suivants :

- Outils pour la simulation de l'imagerie et l'organisation des examens (principe, description fonctionnelle) ;
- Méthode d'ingénierie et de gestion de projets utilisés.

Il est bien entendu que le titulaire n'est en aucun cas tenu de divulguer son savoir-faire, ni les codes sources de ses logiciels, qui restent son entière propriété.

Le titulaire devra fournir à la personne désignée les contenus existants des questions et images des examens sûreté de l'ENAC.

3-3-Forme du contrat

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec un montant maximum de 2 500 000,00 € HT sur la durée totale du marché.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande, qui comporteront les mentions suivantes :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Durée d'exécution des bons de commande :

Les bons de commande passés pendant la durée du marché devront être poursuivis jusqu'à leur complète exécution, dans les conditions fixées au présent marché. L'émission de bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché. Leur exécution ne pourra intervenir au-delà d'une durée supérieure à 6 mois après la fin de validité du marché.

Article 4 Généralités

4-1-Pièces contractuelles

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- L'annexe financière : bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de techniques de l'information et de la communication approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre du titulaire
- Les bons de commande liés au présent marché.

4-2-Protection de la main d'œuvre

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire, s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

4-3-Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

4-4-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG-TIC.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

4-5-Autres obligations

4.5.1.Obligations relatives à la sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

Comme indiqué au CCTP, la maintenance corrective et évolutive doit être assurée sans intermédiaire.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes sont possibles en cours de marché selon les modalités définies par le code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration sur l'honneur du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner prévue par le code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire de l'accord-cadre conformément à l'article 51.1 du CCAG-TIC.

4.5.2. Confidentialité et sécurité

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

b) Protection des données à caractère personnel

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre
- garantir leur confidentialité
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

c) Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le pouvoir adjudicateur dans les documents de la consultation. Le titulaire est tenu de les respecter.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

4.5.3.Obligations diverses

Le CCTP détaille les UO faisant l'objet d'une obligation de résultat et celles faisant l'objet d'une obligation de moyen.

Les divers problèmes consécutifs au non-respect par le titulaire des engagements que la bonne exécution du marché lui impose, seront dans la mesure du possible traités à l'amiable. A défaut d'arrangement, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire.

- Obligation de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil. Il engage sa pleine et entière responsabilité pour ce qui concerne les choix techniques mis en œuvre qu'il a validés, y compris lorsque ceux-ci ont été proposés par l'ENAC.

Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire concerné ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché ou dans une commande pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de l'ENAC différente de celle qu'il aurait préconisée.

- Obligation d'information :

Le titulaire a la responsabilité de son personnel pour l'exécution des prestations demandées dans le présent cahier des clauses administratives particulières.

Le titulaire est tenu de signaler à la personne publique tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation et/ou du marché.

4-6-Représentation des parties

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Article 5 Durée du contrat - Délai d'exécution des prestations

5-1-Durée du contrat - Délai d'exécution

La durée de validité de l'accord-cadre est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 6 ans à compter de la notification de l'accord-cadre :

Le logiciel objet du présent marché s'inscrit dans un cadre particulièrement contraint, tant sur le plan réglementaire qu'opérationnel. Il répond à une réglementation spécifique et unique, notamment issue des exigences de l'Union européenne et de la DGAC, qui encadre strictement les modalités de formation et d'évaluation en matière de connaissances théoriques, de compétences et d'imagerie. À ce dernier titre, le recours à un simulateur RX de formation constitue un élément central de la solution, lequel doit impérativement se conformer à un cahier des charges précis, exigeant et non standardisable.

Le développement envisagé ne repose donc pas sur l'adaptation d'un produit existant, mais bien sur la conception d'une solution entièrement dédiée aux besoins propres de l'ENAC. Cette solution se décline en plusieurs modules interconnectés, chacun répondant à des exigences fonctionnelles spécifiques (module administrateur, module surveillants, module examens, module inscriptions, gestion de bases de données, création d'un manuel utilisateur...), tout en garantissant une cohérence globale et une parfaite intégration dans l'environnement existant.

La prise en compte de ces exigences implique des travaux de conception, de développement et de validation particulièrement complexes. Ces travaux mobilisent des compétences techniques et métier pointues, ainsi que des phases de test et de validation approfondies.

En conséquence, les investissements requis pour aboutir à une solution pleinement opérationnelle, conforme et performante sont significatifs. Le caractère spécifique, voire exclusif, de cette solution limite fortement toute possibilité de réutilisation ou de commercialisation à plus grande échelle. Dès lors, une durée d'amortissement allongée apparaît pleinement justifiée afin de permettre au titulaire de couvrir les coûts engagés, tout en garantissant à l'ENAC une solution de haute qualité, durable et parfaitement adaptée à ses exigences réglementaires et pédagogiques.

Les bons de commande pourront s'exécuter au plus tard jusqu'à six mois après la fin du marché.

5-2-Exécution complémentaire

5.2.1.Clauses de réexamen

L'accord-cadre prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément à l'article R. 2194-1 du code de la commande publique.

En cas d'erreur matérielle manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction, ambiguïté, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.). Cette correction sera formalisée par la mise à jour du ou desdits documents envoyé(s) au titulaire pour notification.

- Evolution du BPU :

Des références au BPU pourront être ajoutées par avenant pour :

- 1°) des besoins devenus récurrents (qui ont été exécutés 2 fois au cours des 12 derniers mois) et pour les besoins ayant mis en application le coefficient multiplicateur.
- 2°) des prix forfaitaires, des taux horaires/journaliers par compétence, profil, etc., devenus nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

- Modification du périmètre :

En cours de marché, dans le cas de nouvelles prestations (prestation modificative, complémentaire, supplémentaire ou résultant de circonstances imprévues voire imprévisibles) devenues nécessaires pour le bon achèvement des missions objets de la commande en cours d'exécution et ne remettant pas en cause la nature globale de la mission initiale, les modifications feront l'objet d'un avenant.

- Modification de la réglementation :

En cas d'évolution de la législation en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché (notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles, CCAG-TIC, etc.).

5.2.2.Réalisation de prestations similaires

En application de l'art. R. 2122-7 du code de la commande publique, l'accord-cadre prévoit la possibilité de passer des marchés de réalisation de prestations similaires sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Article 6 Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées après l'exécution des prestations, dans les conditions prévues aux articles 29 à 37 du CCAG-TIC.

Article 7 Pénalités

7-1-Retard dans la remise des livrables

Les dispositions de l'article 14 du CCAG-TIC s'appliquent. Les pénalités s'appliquent à des retards dans l'exécution ainsi qu'aux manquements contractuels. Elles sont cumulables entre elles.

7-2-Pénalités concernant les unités d'œuvre "passage d'examen"

7.2.1.Unité d'œuvre PE_ADS

Si le titulaire n'est, de son fait, plus en mesure de fournir le service décrit pour la certification des ADS au-delà du délai de validation définitif de la session et d'envoi des convocations :

- À partir de 10 jours avant la date de l'examen, une pénalité de 50 euros par inscription sur la session annulée sera appliquée.
- À partir de 3 jours avant la date de l'examen, une pénalité de 100 euros par inscription sur la session annulée sera appliquée.

Des pénalités de retard de 5 euros par candidat passant une certification d'ADS seront également appliquées lorsqu'au cours d'un semestre aucune fonctionnalité nouvelle, validée en Comité Technique, n'est développée par le titulaire tel que prévu à l'article 5 du CCTP.

7.2.2.Unité d'œuvre PE_I

Si le titulaire n'est, de son fait, plus en mesure de fournir le service décrit pour la certification des instructeurs au-delà du délai de validation définitif de la session et d'envoi des convocations à partir de 10 jours avant la date de l'examen, une pénalité de 100 euros par inscription sur la session annulée sera appliquée.

7.2.3.Pénalités d'indisponibilité

Le CCTP prévoit aux articles 4.1.1 et 4.1.3 des durées maximales d'indisponibilité non-bloquantes, à compter de la constatation de l'anomalie par le titulaire ou déclarée par le pouvoir adjudicateur au centre de support du titulaire. Par dérogation aux dispositions de l'art. 14.2.6 du CCAG-TIC, celles-ci se voient appliquer les pénalités suivantes **par 24h supplémentaires d'indisponibilité** supplémentaire, une pénalité de 500 €.

Article 8 Prix et règlement

8-1-Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (charges de personnel, de matériel, de consommables, de fournitures et d'approvisionnements divers, assurances, etc.).

8-2-Variation des prix

8.2.1.Principes

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première année d'exécution et révisibles annuellement par l'application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Le calcul de la révision de prix est à la charge du titulaire, justificatifs du calcul à l'appui (mentionner le numéro de marché dans les échanges) à l'adresse marches-publics@enac.fr.

Le titulaire transmet le calcul de la révision de prix ainsi que les annexes financières présentant les prix ainsi révisés dans un délai de 3 mois suivant la date anniversaire d'application de la révision de prix au format Excel. Dans l'intervalle, les prix précédents continuent à s'appliquer. En cas de transmission de la révision de prix au-delà du délai de 3 mois, les nouveaux tarifs s'appliqueront à compter de la validation des nouveaux prix.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres, indiqué en page de garde du règlement de la consultation. Ce mois est appelé « Mois zéro » (M0).

Clause butoir

Si la révision de prix annuelle conduit à une augmentation des prix de plus de 5 % par rapport aux prix initiaux, le pouvoir adjudicateur et le titulaire pourront fixer d'un commun accord le pourcentage à appliquer.

Clause de sauvegarde

En cas de désaccord, l'ENAC se réserve le droit de résilier sans indemnités la partie non exécutée du marché à la date de changement de tarif.

Cette résiliation sera effective dans les 4 mois à compter de la date à laquelle le nouveau tarif devrait être appliqué. La décision ainsi que la date effective de résiliation seront signifiées dès le calcul du nouveau tarif au titulaire du marché. L'ancien tarif continuera à s'appliquer jusqu'à cette résiliation.

8.2.2.Formule de révision

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P = P(0) \times [0,125 + (0,875 \times \text{SYNn} / \text{SYN0})]$$

dans laquelle :

P = prix révisé en euro HT

P0 = prix initial du mois de dépôt des offres en euro HT

SYNn = dernière valeur connue de l'indice à la date de révision

SYN0 = dernier indice définitif publié à la date limite de réception des offres

L'indice de référence correspond à l'**indice SYNTEC révisé** publié sur le site de la Fédération Syntec, www.syntec.fr.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. Le prix ainsi révisé sera arrêté à deux décimales.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 12 mois, sur la base du dernier indice connu à la date anniversaire de notification du marché. Le premier calcul du coefficient de révision intervient à la première date anniversaire de la notification du marché.

8-3-Modalités de règlement

8.3.1.Régime des paiements

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde de l'accord-cadre.

8.3.2.TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

8.3.3.Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement. La demande de paiement doit être déposée sur Chorus Pro.

Facturation électronique : par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

Il sera fait application du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Outre les mentions prévues à l'article 1 du décret précité, les informations suivantes sont à faire figurer dans la demande de paiement :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENAC en tant que destinataire de la facture : **193 112 562 00015**
- Le lieu d'exécution des prestations
- Le numéro d'engagement juridique communiqué par l'ENAC correspondant au numéro de bon de commande.

Les demandes de paiement seront à libeller à l'adresse suivante :

Ecole Nationale de l'Aviation Civile
Département Finances
7, Avenue Edouard BELIN
BP 54005
31055 Toulouse Cedex 4

8.3.4.Périodicité des paiements

Les paiements interviennent de manière trimestrielle, pour les prestations effectuées les mois précédents.

Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur une demande de paiement pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande établissant les prestations réalisées, le montant arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de l'accord-cadre depuis le début de celui-ci.

8.3.5.Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- au mandataire et ses cotraitants en cas de groupement ;
- au titulaire et à ses sous-traitants.

8.3.6.Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique.

8.3.7.Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

8-4-Avance

Chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois peut faire l'objet d'une avance.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande si sa durée d'exécution est inférieure ou égale à 12 mois.

Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant TTC du bon de commande divisé par sa durée exprimée en mois :

$$\text{Montant de l'avance} = 5\% \times \frac{12 \times \text{montant TTC du bon de commande}}{\text{durée d'exécution du bon de commande}}$$

8.4.1.Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial utilisé comme base de calcul de l'avance. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, utilisé comme base de calcul.

Article 9 Traitement des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné " le règlement européen sur la protection des données ".

Les dispositions suivantes ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant, au sens du règlement européen sur la protection des données, désigné le titulaire, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement, désigné l'acheteur, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

9-1-Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

9-2-Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur.

En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

9.2.1.Sous-traitance ultérieure

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné " le sous-traitant ultérieur ", pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur.

L'acheteur dispose d'un délai minium de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

9.2.2.Droit d'information des personnes concernées

Le titulaire, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'acheteur avant la collecte de données.

9.2.3.Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpo@enac.fr.

9.2.4.Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé à : dpo@enac.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Après accord de l'acheteur, le titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte de l'acheteur, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

9.2.5.Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9.2.6.Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

9.2.7.Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'acheteur.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

9.2.8.Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

9.2.9.Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

9.2.10. Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

9.2.11. Transfert des données hors UE/EEE

Nonobstant les dispositions de l'article 9-2 du présent document, tout projet de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers au sens du chapitre V du RGPD, y compris tout accès à distance depuis un pays tiers ou toute situation dans laquelle le titulaire ou l'un de ses sous-traitants est soumis à la législation d'un pays tiers susceptible d'imposer la communication des données, devra faire l'objet d'une autorisation écrite préalable et spécifique de l'acheteur.

Le titulaire ne pourra procéder à un tel transfert qu'à la condition :

- qu'il repose sur une décision d'adéquation prise par la Commission européenne en application de l'article 45 du RGPD, ou, à défaut,
- que soient mises en place des garanties appropriées au sens de l'article 46 du RGPD (notamment clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne, règles d'entreprise contraignantes, mécanisme de certification approuvé), assurant un niveau de protection substantiellement équivalent à celui garanti au sein de l'Union européenne, et que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de recours effectives.

Le titulaire documente ces garanties, les tient à la disposition de l'acheteur et, le cas échéant, l'assiste pour la réalisation de toute analyse d'impact ou formalité complémentaire requise

9-3-Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

Article 10 Propriété intellectuelle et utilisation des résultats

Les dispositions des articles 43 à 46 du CCAG-TIC s'appliquent.

Article 11 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article R. 2143-6 et suivants du Code de la commande publique et selon les dispositions des articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

Article 12 Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG-TIC. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article 13 Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

L'article 7.2.2 du CCAP déroge à l'article 14.2.6 du CCAG-TIC